Décision **n° 2002-464 DC**
27 décembre 2002

Loi de finances pour 2003

LFI 2003

Dossier documentaire

I - Questions posées par la saisine **5**
Sincérité *5*
Article 4 ..... *5*
Article 8 ..... *5*
Article 11 ..... *5*
Article 27 ..... *5*
Article 29 ..... *5*
Article 80 ..... *5*
Article 88 ..... *6*
Article 18 ..... *6*
Cavaliers budgétaires *6*

II - Normes de référence **7**
Préambule de la Constitution de 1946 7
Constitution de 1958 7
Article 39 ..... *7*
Article 40 ..... *7*
Article 41 ..... *7*
Article 43 ..... *8*
Article 44 ..... *8*
Article 45 ..... *8*
Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen 9
Article 4 ..... *9*
Article 11 ..... *9*
Article 13 ..... *9*
Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances 10
Article 17 ..... *10*
Article 18 ..... *10*
Article 42 ..... *10*
Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances 11

III - Documentation **13**
I - Sincérité **13**
Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 ..... *13*
Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999 - Loi de finances pour 2000 ..... *14*
Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000 - Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives *14*
Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 ..... *15*
Décision n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001 - Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 ..... *16*
Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002 ..... *17*
Décision n° 2002-463 DC du 12 décembre 2002 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 ..... *17*
Extraits des scénarios macroéconomiques (octobre 2002) *19*
Extraits des scénarios macro-économiques (septembre 2001) *20*
Extraits des scénarios macro-économiques (septembre 2000) *21*

II – Procédure – Article 39 de la Constitution **22**
Décision n° 76-73 DC du 28 décembre 1976 - Loi de finances pour 1977 et notamment ses articles 16, 27, 28, 29, 37, 87, 61 § VI *22*
Décision n° 86-221 DC du 29 décembre 1986 - Loi de finances pour 1987 ..... *22*
Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990 ..... *22*
Décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993 - Loi de finances rectificative pour 1993 ..... *23*
Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995 - Loi de finances pour 1996 ..... *23*

III – 4 (ex – article 3bis) **25**
Code Général des impôts 25
Article 150 ter *25*
Article 150 quater *25*
Article 150 quinquies *25*
Article 150 sexies *25*
Article 150 septies *25*
Article 150 octies *25*
Article 150 nonies *25*
Article 150 decies *26*
Article 150 undecies *26*
Article 150-0 A *26*
Article 150-0 D (rédaction actuelle) *27*
Article 156 ..... *27*
Décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993 - Loi de finances rectificative pour 1993 ..... *27*

IV – Article 8 (ex - article 4) **29**
Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 ..... *29*
Exposé des motifs de l'article de la loi de finances rectificative pour 1991, instituant la réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi à domicile *29*

V – Article 11 (ex 4quater) **31**
A – Sur la procédure (voir aussi II) 31
Décision n° 76-73 DC du 28 décembre 1976 - Loi de finances pour 1977 et notamment ses articles 16, 27, 28, 29, 37, 87, 61 § VI *31*

Décision n° 86-221 DC du 29 décembre 1986 - Loi de finances pour 1987.....*31*
Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990.....*31*
Décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993 - Loi de finances rectificative pour 1993.....*32*
Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995 - Loi de finances pour 1996.....*32*
B – Sur le fond.....33
Code général des impôts, articles 111 bis et 221 bis.....*33*
Décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993 - Loi de finances rectificative pour 1993.....*34*
VI – Article 27 (ex- article 12).....**35**
A – Contrôle de dispositions promulguées.....35
Code général des impôts Articles 1699 (actuel) et 1791.....*35*
Décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 - Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.....*35*
Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 - Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.....*36*
Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 - Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie.....*36*
Décision n° 99-414 DC du 8 juillet 1999 - Loi d'orientation agricole.....*36*
Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....*36*
Conseil d'État (Assemblée) - 12 octobre 1979 - Rassemblement des nouveaux avocats de France.....*37*
B – Libre administration des collectivités territoriales.....37
Décision n° 2000-432 DC du 12 juillet 2000 - Loi de finances rectificative pour 2000.....*37*
Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances pour 2001.....*38*
Extrait du rapport du Sénat n° 68, vol. II, fascicule 1.....*39*

VII – Article 29 (ex-article 13).....**40**
Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, Loi de finances pour 1999, article 44.....*40*
État annexé (article 34 du projet de loi) Tableau des voies et des moyens applicables au budget 2003.....*40*
Décision n° 82-124 L du 23 juin 1982 - Nature juridique des dispositions du premier alinéa de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.....*44*

VIII – Article 80 (ex- article 54 bis B).....**45**
Code de la construction et de l'habitation.....45
Article L315-1.....*45*
Article L315-4.....*45*
Article R315-25.....*45*
Article R315-40.....*45*
Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....46
Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 - Loi relative à la réduction négociée du temps de travail.....*46*
Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 - Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.....*46*

IX – Article 88 (ex-article 58 bis).....**48**
Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances rectificative pour 2000.....*48*

Décision n° 2002-463 DC du 12 décembre 2002 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 ..... *49*
Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002 ..... *49*

X – Article 108 (ex-article 59 septies) **50**
Code général des impôts - Article 298 bis *50*
Taxe sur la valeur ajoutée – Agriculture (doctrine fiscale) *50*
Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002 ..... *51*
Décision n° 2000-441 DC - 28 décembre 2000 - Loi de finances rectificative pour 2000 ..... *52*

XI – Cavaliers budgétaires **53**
Décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1982 - Loi de finances rectificative pour 1982 ..... *53*
Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990 ..... *53*

I - Questions posées par la saisine

Sincérité

- Les recettes sont-elles surévaluées au vu des données disponibles ?

- Les annonces de report et de gel de crédits traduisent-elles l'insincérité des dépenses ?

- Le gouvernement pouvait-il réviser les recettes au Sénat sans violer l'article 39 de la Constitution ?

Article 4

- L'allongement de la période d'imputation des moins-values mobilières sur les plus-values de même nature est-il contraire à l'égalité devant l'impôt en ce qu'il excepte les opérations financières mentionnées à l'article 150 sexies du CGI ?

Article 8

- Le relèvement du plafond de réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile viole-t-il l'égalité devant l'impôt ?

Article 11

- Cet article pouvait-il, sans violer l'article 39 de la Constitution , être introduit au Sénat ?

- Les divers avantages fiscaux accordés aux SIIC (Sociétés d'investissements immobiliers cotées), notamment « l'exit tax », sont-ils contraires à l'égalité devant l'impôt ?

Article 27

- La suppression du droit de licence des débitants de boissons est elle contraire au principe de libre-administration des collectivités territoriales ?

- La réécriture de l'article 1699 du CGI, qui renvoie aux pénalités prévues en matière de contributions indirectes, permet-elle de contrôler la constitutionnalité des dites pénalités en application de la jurisprudence dite « Nouvelle-Calédonie » ?

Article 29

- Les modalités prévues pour neutraliser les effets sur le budget de l'État de l'assujettissement de France Télécom au droit commun de la fiscalité locale sont-elles au principe d'universalité budgétaire ?

Article 80

- En réservant l'aide de l'État aux particuliers qui contractent un prêt dans le cadre d'un compte d'épargne logement, l'article 80 ne devait-il pas viser tous les titulaires actuels d'un plan d'épargne logement ?

Article 88

- L'article 88, qui met le coût du recyclage des déchets produits à la charge des personnes qui distribuent des imprimés sur la voie publique ou dans les boites aux lettres, a-t-il prévu des exemptions injustifiées ?

Article 18

- En introduisant la notion d' « usages habituels et normaux de l'agriculture » à l'article 298 bis du CGI (TVA agricole), le législateur a-t-il manqué à son obligation de clarté ?

Cavaliers budgétaires

Les articles suivants trouvent-ils leur place dans la loi de finances ?

- article 28
- article 91 à 95
- article 99

II - Normes de référence

Préambule de la Constitution de 1946

(…)
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
(….)
10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

(…)

Constitution de 1958

(…)

Article 39
L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.
Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Article 40
Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41
S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.
En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.
Article 42 :
La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.
Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 43
Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.
Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

Article 44
Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.
Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.
Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45
Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.
Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.
Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.
Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

(…)

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

(…)

Article 4
La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

(…)

Article 11
La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

(…)

Article 13
Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

(…)

Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances

(…)

Article 17

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.
Toutefois, les crédits de payement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances, ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant l'intervention du report, les ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1er janvier de l'année en cours.
Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées.

Article 18

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général.
Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.
L'affectation à un compte spécial est le droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

(…)

Article 42

Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.
Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.
La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

(…)

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

(…)

Article 14
Créé par Loi organique 2001-692 2001-08-01 JORF 2 août 2001 en vigueur le 1er janvier 2002.

I. - Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée, un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances. Un crédit devenu sans objet peut être annulé par un décret pris dans les mêmes conditions.
Avant sa publication, tout décret d'annulation est transmis pour information aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et aux autres commissions concernées.
Le montant cumulé des crédits annulés par décret en vertu du présent article et de l'article 13 ne peut dépasser 1,5 % des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours.

II. - Les crédits dont l'annulation est proposée par un projet de loi de finances rectificative sont indisponibles pour engager ou ordonnancer des dépenses à compter de son dépôt jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite loi ou, le cas échéant, jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel interdisant la mise en application de ces annulations en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Constitution.

III. - Tout acte, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet de rendre des crédits indisponibles, est communiqué aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.

(…)

Article 32
Créé par Loi organique 2001-692 2001-08-01 JORF 2 août 2001 en vigueur le 1er janvier 2002.

Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler

(…)

Article 65
Créé par Loi organique 2001-692 2001-08-01 JORF 2 août 2001 en vigueur le 1er janvier 2005.

Les dispositions des articles 14, 25, 26, à l'exception du 3°, 32, 33, 36, du deuxième alinéa de l'article 39, des articles 41, 42, 49, 50, 52, 53, 55, 57, 58, à l'exception du 4° et du 5°, 59, 60 et 68 sont applicables à compter du 1er janvier 2002.
Les dispositions de l'article 48, à l'exception du 4°, sont applicables à compter du 1er janvier 2003.
Les dispositions du 3° de l'article 26 sont applicables à compter du 1er janvier 2004.

(…)

Article 67
Sous réserve des dispositions prévues aux articles 61 à 66, l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée est abrogée le 1er janvier 2005. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux lois de finances afférentes à l'année 2005 et aux années antérieures.
Sous réserve des articles 61 à 66 et de la dernière phrase de l'alinéa précédent, la présente loi organique entre en vigueur le 1er janvier 2005.

(…)

III - Documentation

I - Sincérité

Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000

(…)
- SUR L'ARTICLE 12 :
22. Considérant que, conformément au 2° du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, l'article 12 prévoit pour 2000, par catégorie, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ;
23. Considérant que les députés auteurs de la première saisine mettent en doute la sincérité des prévisions inscrites à cet article, en se fondant sur trois griefs ;
24. Considérant, en premier lieu, qu'ils font valoir que ne seraient pas comptées dans ces prévisions les ressources du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale ;
25. Considérant que les recettes prévisionnelles du fonds pour 2000 tirées du droit de consommation sur les tabacs, de la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés, de la taxe générale sur les activités polluantes, du droit de consommation sur les alcools et de la contribution sur les heures supplémentaires sont prises en compte à l'article contesté dans la catégorie des " impôts et taxes affectés ", pour un montant global de 59,6 milliards de francs ; que la contribution de l'État prévue au 7° de l'article L. 131-10 nouveau du code de la sécurité sociale est comptée pour 4,3 milliards de francs au sein de la catégorie des " contributions publiques ", aucune recette n'étant à prévoir au titre des produits non consommés de l'année précédente, visés au 6° du même article ; que, dès lors, le grief allégué manque en fait ;
26. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants invoquent " l'inadéquation entre certaines dépenses et les recettes qui leur sont affectées " s'agissant du fonds créé à l'article 5 ; qu'ils font valoir à cet égard que la taxe générale sur les activités polluantes et la contribution sur les heures supplémentaires auraient " vocation à décroître sinon à disparaître ", et que " l'affectation contre nature de certaines contributions au financement de dépenses de politique de l'emploi " serait " le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation " ;
27. Considérant qu'à la supposer avérée, la décroissance à terme de certaines recettes du fonds ne met pas en cause la sincérité des prévisions de recettes pour l'année 2000 ; que l'affectation à un établissement public de contributions de nature fiscale n'est contraire à aucune règle, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;
28. Considérant, en troisième lieu, que sont dénoncées trois " incohérences" entre la loi déférée et la loi de finances pour 2000 en cours d'examen au Parlement ; que l'article contesté n'aurait pas tiré les conséquences, sur le fonds de réserve des retraites, de l'affectation d'une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés prévue par la loi de finances au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles ; que l'article contesté n'aurait pas davantage tiré les conséquences de la baisse des ressources des régimes de retraite induite par la réduction du taux de la " surcompensation " ; que la loi de finances n'aurait pas pris en compte les dispositions de la loi déférée relative aux charges du budget annexe des prestations sociales agricoles ;
29. Considérant, d'une part, qu'en ce qui concerne les ressources complémentaires du régime des retraites agricoles, les dispositions de coordination nécessaires avec la loi de finances ont été adoptées lors de l'examen en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale de la loi déférée ; que, le solde du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés étant affecté au

cours de l'exercice suivant son encaissement, l'article contesté n'avait pas à traduire des incidences portant sur l'année 2001 ; qu'ont, d'autre part, été adoptées des dispositions assurant la coordination avec la baisse du taux d'application de la compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse ; que, dès lors, manquent en fait les deux premiers moyens invoqués ;
30. Considérant, enfin, que la circonstance que la loi de finances en cours d'examen n'aurait pas tiré les conséquences de certaines dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale serait sans effet sur la sincérité des prévisions de cette dernière ; qu'un tel grief ne pourrait être utilement présenté qu'à l'encontre de la loi de finances ;
(…)

Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999 - Loi de finances pour 2000

(…)
- SUR LA SINCÉRITÉ DE LA LOI DE FINANCES :
2. Considérant qu'il est soutenu que la loi déférée manquerait, à quatre titres, au principe de sincérité budgétaire ;
3. Considérant, en premier lieu, que les auteurs des deux saisines contestent l'évaluation des recettes fiscales de l'État pour 2000, qui ne tiendrait pas compte " de la tendance très dynamique des encaissements en 1999, ainsi que du niveau effectif de la croissance économique en 1999 " ; qu'ils invoquent à cet égard la révision de l'évaluation du produit de l'impôt sur les sociétés pour l'année en cours, opérée à l'initiative du Gouvernement lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1999 ;
4. Considérant, en l'espèce, qu'il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2000 prises en compte à l'article d'équilibre soient, eu égard à l'amplitude de la sous-estimation alléguée rapportée aux masses budgétaires, entachées d'une erreur manifeste ; que, compte tenu des règles de perception de l'impôt sur les sociétés, le rehaussement inscrit dans la loi de finances rectificative pour 1999 n'impliquait pas nécessairement un ajustement de l'évaluation pour 2000 du produit de cet impôt figurant dans l'état A annexé à l'article 67 de la loi déférée ; que, si, au cours de l'exercice 2000, les recouvrements de recettes constatés dépassaient sensiblement les prévisions, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre aux assemblées, comme il s'y est au demeurant engagé, un projet de loi de finances rectificative ;
(…)

Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000 - Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

(…)
- SUR L'ARTICLE 15 :
9. Considérant que l'article 15 modifie l'article 9-1 de la loi susvisée du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, afin de déterminer de nouvelles règles de calcul de la première fraction de l'aide allouée aux partis politiques ;
10. Considérant qu'en application des articles 8 et 9 de la loi précitée, cette fraction, réservée aux partis et groupements ayant présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au nombre de suffrages recueillis au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause ; qu'en vue d'effectuer cette

répartition, les candidats à l'élection des députés indiquent, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement auquel ils se rattachent ;
11. Considérant qu'il résulte de l'article 9-1 nouveau que, lorsque, pour un parti ou groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement dépasse 2 % du nombre total desdits candidats, le montant de cette fraction " est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats " ;
12. Considérant que les sénateurs requérants font grief à cet article de méconnaître le principe de la nécessité des peines énoncé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'ils font valoir à cet égard que " la sanction financière prévue... peut revêtir un caractère manifestement disproportionné au regard de l'objectif fixé par les articles 3 et 4 de la Constitution " ;
13. Considérant que le dispositif ainsi instauré ne revêt pas le caractère d'une sanction mais celui d'une modulation de l'aide publique allouée aux partis et aux groupements politiques en application des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 ; qu'il est destiné à inciter ces partis et groupements à mettre en œuvre le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de la nécessité des peines est inopérant ;
14. Considérant en revanche que le même article dispose dans son avant-dernier alinéa : " Les crédits issus de cette diminution reçoivent une nouvelle affectation dans la loi de finances", et en son dernier alinéa : " Un rapport est présenté chaque année au Parlement sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution... " ; que ces dispositions combinées constituent une injonction adressée soit au Gouvernement, soit au Parlement, de procéder à l'affectation et à l'utilisation des crédits correspondants ; que, s'agissant de l'affectation en loi de finances, une loi ordinaire ne pouvait contenir une telle injonction sans méconnaître le droit d'initiative réservé au Gouvernement, en matière de lois de finances, par les dispositions des articles 39, 40 et 47 de la Constitution ; que le législateur ne pouvait davantage faire obstacle aux prérogatives du Gouvernement en matière d'exécution de la loi de finances, tant pour procéder à l'annulation de tout crédit devenant sans objet en cours d'année que pour modifier par virement la répartition des dotations entre les chapitres budgétaires, dans les conditions et limites prévues respectivement par les articles 13 et 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée ;
15. Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de déclarer non conformes à la Constitution l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi déférée et, dans son dernier alinéa, les mots : " sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution et " ; que la diminution de l'aide aura nécessairement pour effet de rendre sans objet les crédits correspondants ;

<u>Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001</u>

(…)
- SUR L'ARTICLE 18 :
14. Considérant que l'article 18 de la loi déférée fixe, pour 2001, les montants des " prévisions de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement " ;
15. Considérant que les sénateurs requérants estiment que cet article " n'est pas conforme à la sincérité qui permettrait au Parlement de déterminer, conformément à l'article 34 de la Constitution, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour 2001 " ; qu'ils font valoir à cet égard, s'agissant du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale dont une partie des recettes est constituée par la taxe

générale sur les activités polluantes visée aux articles 266 sexies à 266 terdecies du code des douanes, qu'" aucun élément ne permet de fonder une prévision de recettes évaluée à 7 milliards de francs au titre de cette taxe ni a fortiori une prévision d'équilibre de ce fonds " ; que la modification de la taxe générale sur les activités polluantes est envisagée par le seul projet de loi de finances rectificative pour 2000, actuellement en discussion au Parlement, alors qu'elle " aurait dû figurer en loi de financement de telle sorte qu'il soit possible de coordonner l'impact de cet aménagement avec l'article 18 de la loi déférée " ;
16. Considérant, en premier lieu, que les prévisions de recettes par catégorie doivent figurer dans la loi de financement de la sécurité sociale en application du 2° du I de l'article L.O 111-3 du code de la sécurité sociale ; qu'il appartient au législateur, pour arrêter le montant desdites prévisions, de prendre en compte l'ensemble des données, notamment d'ordre fiscal, ayant une incidence sur le montant des recettes des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ; que c'est au demeurant compte tenu de ces " prévisions de recettes " que le législateur est appelé par l'article 34 de la Constitution à fixer les objectifs de dépenses ;
17. Considérant, en deuxième lieu, que le législateur n'était pas tenu de déterminer dans la loi déférée elle-même le nouveau régime de la taxe générale sur les activités polluantes, nonobstant la circonstance que le produit de cette taxe alimente le fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale ;
18. Considérant, en troisième lieu, que le législateur a pu légitimement fixer le montant des prévisions de recettes du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale à 7 milliards de francs, compte tenu de la modification de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par le projet de loi de finances rectificative pour 2000 en cours de discussion au Parlement ; que, toutefois, dans l'hypothèse où la promulgation de cette loi conduirait à une baisse significative du rendement attendu de la taxe et aurait pour effet de diminuer corrélativement les recettes du fonds prévues lors de l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, il appartiendrait à une loi de financement de la sécurité sociale ultérieure de prendre en compte les incidences sur les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale des mesures en définitive arrêtées par la loi de finances rectificative pour 2000 ;
19. Considérant que, sous cette réserve, les griefs formulés à l'encontre de l'article 18 de la loi déférée doivent être rejetés ;
(…)

<u>Décision n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001 - Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002</u>

(…)
. En ce qui concerne la sincérité de la loi déférée :
- Quant au réalisme des prévisions pour 2002 :
4. Considérant, en premier lieu, qu'en application du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, l'article 16 de la loi déférée fixe, pour 2002, par catégorie, les prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ; que l'article 69 prévoit pour 2002 les objectifs de dépenses par branche des mêmes régimes ; que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base pour 2002 est fixé à l'article 71 ;
5. Considérant que les auteurs des deux saisines contestent le réalisme des prévisions d'évolution de la masse salariale et de croissance du produit intérieur brut sur lesquelles se fondent les prévisions de recettes figurant à l'article 16 ; que les députés requérants invoquent le rapport présenté lors de la réunion du 20 septembre 2001 de la commission des comptes de la sécurité sociale, aux termes duquel « l'hypothèse retenue en matière de dépenses d'assurance maladie est particulièrement ambitieuse » et selon lequel la réalisation de

l'objectif fixé pour 2002 « supposerait un freinage considérable par rapport à la tendance moyenne des deux dernières années », alors que, pour les sénateurs requérants, la loi déférée ne comprendrait « aucun dispositif permettant d'espérer un ralentissement des dépenses d'assurance maladie » ; que, pour les sénateurs requérants, au vu des prévisions et des réalisations des années précédentes, l'objectif de dépenses de la branche famille pour 2002 aurait été surestimé ; que, dès lors, les objectifs fixés aux articles 69 et 71 seraient entachés d'une « erreur manifeste d'appréciation » ;

6. Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, présentés pour 2002, soient entachés d'une erreur manifeste, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes particulières relatives à l'évolution de l'économie en 2002 ; que, toutefois, s'il apparaissait en cours d'année que les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale étaient remises en cause, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement les ajustements nécessaires dans une loi de financement de la sécurité sociale rectificative ou, à défaut, s'il en était encore temps, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003 ;

(…)

<u>Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002</u>

(…)

SUR LA SINCÉRITÉ DE LA LOI DE FINANCES :

2. Considérant que, pour les députés auteurs de la seconde saisine, la loi de finances pour 2002 serait entachée de diverses « erreurs manifestes d'appréciation » portant atteinte au principe de sincérité budgétaire ;

3. Considérant qu'ils font valoir, en premier lieu, que le niveau des recettes fiscales serait « manifestement surévalué » du fait d'une estimation trop optimiste de la croissance économique ;

4. Considérant qu'il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2002 prises en compte à l'article d'équilibre soient entachées d'une erreur manifeste, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes particulières relatives à l'évolution de l'économie en 2002 ; que, si, au cours de l'exercice 2002, les recouvrements de recettes constatés s'écartaient sensiblement des prévisions, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative ;

(…)

<u>Décision n° 2002-463 DC du 12 décembre 2002 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003</u>

(…)

- SUR LA SINCÉRITÉ DE LA LOI DÉFÉRÉE :

- En ce qui concerne la sincérité des prévisions de recettes figurant aux articles 20 et 21 :

2. Considérant qu'en application du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, l'article 20 de la loi déférée établit, pour 2003, par catégorie, les prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ; que l'article 21 fixe les prévisions révisées des mêmes recettes pour 2002 ;

3. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que, " présentant des prévisions irréalistes ", ces articles méconnaîtraient l'exigence de sincérité ; qu'en particulier, leurs prévisions reposeraient sur des hypothèses de croissance économique surestimées, faute de prendre en compte les évolutions constatées au cours des trois premiers trimestres de l'année

2002 ; qu'ils invoquent à cet égard la révision en baisse des recettes fiscales de l'État de l'année 2002 par le projet de loi de finances rectificative déposé au Parlement, ainsi que la diminution des mêmes recettes résultant d'un amendement à la loi de finances pour 2003 actuellement en cours de discussion ; **qu'ils font en outre référence à l'engagement pris par le Gouvernement de déposer un projet de loi de financement rectificative " au cas où les prévisions de recettes et de dépenses effectuées dans le cadre de la commission des comptes de printemps montreraient un décalage significatif avec les objectifs fixés " ;**

4. Considérant qu'il ressort des éléments soumis au Conseil constitutionnel, comme des travaux parlementaires relatifs aux lois de finances en cours de discussion au Parlement, que les ajustements de recettes fiscales ci-dessus mentionnés, au demeurant d'ampleur limitée, résultent d'évolutions propres à certains impôts d'État, sans que les hypothèses économiques générales fondant les prévisions soient remises en cause ni pour 2002, ni pour 2003 ; qu'il n'apparaît pas, au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet dont est issue la loi déférée, comme lors de son adoption, et compte tenu des aléas inhérents aux prévisions de recettes figurant aux articles 20 et 21, que ces prévisions soient entachées d'une erreur manifeste ;

5. Considérant que l'engagement pris par le Gouvernement de déposer au cours de l'année 2003, si nécessaire, un projet de loi de financement rectificative est conforme à l'exigence de sincérité et aux dispositions du II de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale ; En ce qui concerne la sincérité des objectifs de dépenses d'assurance maladie fixés par les articles 49, 50 et 51 :

6. Considérant qu'en application du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, l'article 49 fixe à 123,5 milliards d'euros, pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2003 ; que l'article 51 révise cet objectif pour 2002 en le portant à 116,7 milliards d'euros ; que l'article 50 est relatif à l'objectif propre à la branche maladie, maternité, invalidité et décès, qu'il fixe à 136,35 milliards d'euros ;

7. Considérant qu'il est allégué que les objectifs ainsi déterminés pour les dépenses d'assurance maladie seraient manifestement sous-estimés ; qu'en particulier, l'objectif national pour 2003 mentionné à l'article 49 ne pourrait qu'être dépassé " au regard des causes structurelles de la croissance des dépenses de santé " ; que la loi déférée ne comporterait aucune mesure de maîtrise de ces dépenses justifiant l'infléchissement sensible de sa progression par rapport à l'objectif révisé pour 2002 ;

8. Considérant que les objectifs dont la sincérité est contestée ont été déterminés en tenant compte des dépenses réelles observées en 2001 et au début de l'année 2002 ; que, pour prévoir la progression de ces dépenses sur l'ensemble de l'année 2002 et en 2003, ont été pris en considération à la fois l'effet différé de mesures acquises, celui des dispositions de la présente loi, ainsi que l'incidence d'engagements déjà souscrits ; qu'il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que ces estimations seraient entachées d'erreur manifeste ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs tirés du défaut de sincérité de la loi déférée doivent être rejetés ;

(…)

Extraits des scénarios macroéconomiques *(octobre 2002)*

Loi de finances pour 2003 – Rapport Général n°256 tome 1 - Assemblée nationale

	Budgets éco.		BIPE		CDC		COE		GAMA		Rexecode		OFCE		AFEDE		Expansion	
	2002	**2003**	**2002**	**2003**	**2002**	**2003**	**2002**	**2003**	**2002**	**2003**	**2002**	**2003**	**2002**	**2003**	**2002**	**2003**	**2002**	**2003**
A.- Environnement international																		
Prix du pétrole (dollars par baril)	25,0	25,0	24,8	25,6	25,0	27,0	25,2	26,0	25,9	27,3	24,5	25,0	25,2	28,0	30,0	24,0	28,0	22,0
Taux à 10 ans aux États-Unis (%)	-	-	4,81	5,28	4,0	6,0	4,7	5,1	-	-	4,8	5,2	4,8	5,0	3,9	5,3	3,8	5,0
Croissance du PIB aux États-Unis (a)	2,3	2,7	2,2	2,4	2,4	2,5	2,2	2,7	2,6	2,6	2,3	2,7	2,2	2,0	2,4	2,5	2,2	0
Croissance du PIB au Japon (a)	- 0,7	1,4	- 0,9	1,0	- 0,8	1,0	- 0,7	1,0	- 0,6	1,1	- 0,7	0,7	- 0,6	1,2	- 0,6	0,6	- 0,7	- 0,5
Cours de change euro/dollar	0,95	0,98	0,94	1,03	1,0	1,1	0,95	1,03	0,92	0,92	0,95	1,0	0,94	1,00	0,98	1,0	1,0	1,2
Demande mondiale adressée à la France (a)	2,2	6,8	-	-	-	-	0,4	5,9	-	-	0,6	6,6	0,3	5,4	2,0	5,5	0	1,5
B.- Zone euro																		
Taux à 10 ans en zone euro (%)	-	-	4,9	5,1	4,4	5,5	5,0	5,1	-	-	5,1	5,3	5,1	5,0	4,4	5,2	4,5	5,0
Indice des prix à la consommation (a)	2,2	1,7	2,1	1,9	2,2	2,0	-	-	-	-	2,3	1,8	2,2	1,8	2,2	1,8	2,2	1,4
Croissance du PIB en zone euro (a)	0,8	2,1	1,0	2,1	0,7	1,8	0,7	2,1	-	-	0,7	1,9	0,7	1,8	0,8	2,0	0,8	0,8
Croissance du PIB en RFA (a)	0,4	1,7	0,5	1,8	0,3	1,5	0,4	1,9	0,5	1,8	0,3	1,7	0,3	1,5	0,2	1,5	0,4	0,4
C.- Equilibre des biens et services (a)																		
Croissance du PIB en France	1,2	2,5	1,3	2,3	1,0	2,0	1,0	2,3	1,0	1,8	1,1	2,1	0,9	1,7	1,1	2,2	1,0	1,0
Consommation des ménages	1,8	2,4	1,7	2,2	1,7	2,0	1,8	2,2	1,7	2,0	1,8	2,2	1,7	1,6	1,7	2,1	1,5	0,9
Investissement des entreprises	0,0	3,0	- 1,1	0,3	- 0,7	1,3	- 0,4	2,2	- 0,7	1,1	- 0,5	1,0	- 0,9	- 0,8	- 0,2	2,0	- 0,6	- 2,0
Investissement des ménages	0,1	0,3	0,6	1,4	0,4	1,2	0,5	0,8	-	-	0,3	1,0	0,4	1,5	0,6	1,9	0,2	0
Importations	1,5	8,1	0,5	5,5	0,5	5,0	0,1	4,7	- 1,1	3,7	0,5	5,8	0,2	5,3	0,9	6,0	- 0,2	1,5
Exportations	0,7	6,0	0,9	5,6	0,5	4,0	0,5	4,4	- 1,9	3,6	0,8	5,7	0,6	5,3	0,6	5,0	0,5	1,5
Variation des stocks (b)	- 0,5	0,8	- 0,4	0,4	- 0,6	0,5	- 0,7	0,2	- 0,2	0,2	- 0,6	0,2	- 0,7	0,2	- 0,5	0,6	- 0,6	0,3
D.- Prix, salaires, emploi (a)																		
Emploi salarié	0,7	1,1	1,1	0,5	-	-	0,4	0,6	1,3	0,9	0,6	0,1	0,7	0,1	0,5	1,0	0,4	- 0,3
Emploi total	0,5	0,5	0,9	0,4	0,9	0,5	0,3	- 0,4	1,0	0,7	0,8	0,2	0,7	- 0,1	0,5	1,0	-	-
Indice des prix à la consommation (moy. ann.)	1,8	1,6	1,8	1,6	1,9	1,9	1,9	2,0	1,4	1,2	1,9	1,5	1,8	1,8	1,9	1,7	1,8	1,4
Pouvoir d'achat du SMT (moy. ann.) (c)	1,1	1,3	-	-	1,0	0,6	1,1	1,3	1,1	1,3	0,8	1,2	1,4	1,0	1,2	1,2	-	-
Pouvoir d'achat du RDB (d)	2,1	2,3	1,7	1,7	2,0	1,7	2,2	1,5	2,7	2,3	2,0	1,7	2,6	1,3	2,0	2,2	1,5	1,2
E.- Comptes d'agents																		
Taux d'épargne ménages (%)	16,3	16,2	16,4	16,3	16,4	16,2	16,4	15,8	16,9	17,1	16,5	16,2	16,9	16,6	16,3	16,3	16,1	16,4
Taux de marge des entreprises (%)	30,7	31,1	31,3	31,4	-	-	31,1	31,5	-	-	30,7	31,1	30,6	31,6	31,3	31,9	30,5	31,0
Capacité de financement des administrations (e)	- 2,6	- 2,6	- 2,5	- 2,8	- 2,7	- 2,8	- 2,9	- 2,9	-	-	- 2,6	- 2,7	- 2,6	- 2,9	- 2,6	- 2,7	- 2,7	- 3,5
Capacité de financement de la Nation (e)	0,9	0,3	1,5	1,6	-	-	2,0	2,1	-	-	0,9	0,8	1,4	1,7	2,0	2,0	-	-

(a) Taux de croissance annuelle, en %.
(b) Contribution à la croissance du PIB, en point de PIB.
B.I.P.E. : Bureau d'informations et de prévisions économiques.
C.D.C : Caisse des dépôts et consignations.
O.F.C.E. : Observatoire français des conjonctures économiques.
A.F.E.D.E : Association française des économistes d'entreprises.

(c) SMT : salaire moyen par tête. Taux de croissance, en %.
(d) RDB : revenu disponible brut des ménages. Taux de croissance, en %.
REXECODE : Centre de recherches pour l'expansion de l'économie et le développement des entreprises.
G.A.M.A. : Groupe d'analyse macro-économique appliquée (CNRS et Université de Paris-Nanterre).
C.O.E. : Centre d'observation économique (Chambre de commerce et d'industrie de Paris).
Expansion : Centre de prévision de *L'Expansion*.

(e) En % du PIB.

Extraits des scénarios macro-économiques *(septembre 2001)*

Loi de finances pour 2002-Rapport Général n°3320 tome 1, Assemblée nationale

	Budgets éco.		BIPE		CDC		COE		GAMA		Rexecode		OFCE		AFEDE		Expansion	
	2001	2002	2001	2002	2001	2002	2001	2002	2001	2002	2001	2002	2001	2002	2001	2002	2001	2002
A.- Environnement international																		
Prix du pétrole (dollars par baril)	25,8	23,3	26,2	25,7	26,5	27,5	26,0	25,0	25,8	25,5	24,9	19,2	26,7	27,0	25,0	25,0	27,0	23,0
Taux à 10 ans aux États-Unis (%)	-	-	5,0	5,0	5,0	5,2	4,9	5,1	5,1	5,1	5,1	5,0	5,0	5,0	4,7	5,6	4,0	5,0
Croissance du PIB aux États-Unis (a)	1,4	1,9	1,3	2,1	1,3	1,2	1,4	2,4	1,5	2,3	1,3	0,7	1,2	1,4	1,2	1,9	1,0	- 0,3
Croissance du PIB au Japon (a)	- 0,4	0,4	0,0	0,7	- 0,9	- 0,1	- 0,5	0,5	- 0,1	0,4	-	-	- 0,6	0,4	- 0,5	0,0	- 1,0	- 1,6
Cours de change euro/dollar	0,90	0,90	0,94	1,05	0,90	0,90	0,90	0,94	0,90	0,91	0,90	0,98	0,91	0,98	0,96	1,00	1,00	1,15
Demande mondiale adressée à la France (a)	2,7	5,4	-	-	-	-	2,3	5,8	-	-	-	-	2,4	4,0	-	-	2,5	1,7
B.- Zone euro																		
Taux à 10 ans en zone euro (%)	-	-	4,9	5,0	4,8	5,0	5,0	5,0	-	-	5,0	4,9	5,0	5,0	4,9	5,3	4,6	4,6
Indice des prix à la consommation (a)	2,7	1,9	2,6	1,9	2,7	1,9	-	-	-	-	-	-	2,8	1,8	2,8	1,7	2,6	1,8
Croissance du PIB en zone euro (a)	1,9	2,3	2,0	2,3	1,8	1,9	1,7	2,3	-	-	1,8	1,5	1,7	1,8	1,7	1,9	1,6	1,0
Croissance du PIB en RFA (a)	0,9	1,7	1,3	1,9	1,1	1,5	1,1	2,1	1,1	2,1	1,0	1,5	1,0	1,7	1,0	1,8	0,8	0,4
C.- Equilibre des biens et services (a)																		
Croissance du PIB en France	2,3	2,5	2,3	2,5	2,1	2,0	2,1	2,3	2,2	2,4	1,9	1,4	2,0	2,2	2,1	2,1	2,0	1,2
Consommation des ménages	2,6	2,7	2,7	2,5	2,6	2,3	2,4	2,2	2,5	2,0	2,5	1,7	2,5	2,7	2,7	2,2	2,3	1,2
Investissement des entreprises	4,9	3,8	4,8	5,3	3,8	- 0,4	4,5	4,1	5,0	3,0	3,8	- 2,5	4,1	2,2	5,3	3,7	4,0	1,5
Investissement des ménages	0,5	0,1	0,1	0,5	- 0,1	- 0,1	0,2	1,5	- 0,7	- 1,0	0,2	0,5	- 0,3	0,2	- 0,2	1,5	0,2	0,2
Importations	2,7	4,1	4,9	5,3	2,1	4,3	1,7	5,4	3,3	3,5	2,6	3,1	1,9	3,5	2,8	4,2	1,3	2,0
Exportations	3,5	4,1	4,7	4,7	3,0	4,2	2,5	4,6	4,6	3,4	3,2	2,9	2,7	2,6	3,2	2,7	2,5	1,5
Variation des stocks (b)	- 0,6	0,0	- 0,4	0,2	- 0,7	0,2	- 0,7	0,1	- 0,7	0,4	-	-	- 0,7	0,2	- 0,7	0,2	- 0,4	0,0
D.- Prix, salaires, emploi (a)																		
Emploi salarié	2,8	1,7	2,0	0,9	2,5	1,2	2,7	1,2	-	-	2,8	0,1	2,6	1,1	2,8	1,6	2,8	1,0
Emploi total	2,1	1,5	1,7	0,7	-	-	1,8	0,8	2,5	1,2	-	-	1,8	0,9	-	-	-	-
Indice des prix à la consommation (moy. ann.)	1,7	1,6	1,9	1,8	1,8	1,5	1,7	1,5	1,4	1,3	-	-	1,7	1,2	2,0	1,5	1,7	1,5
Pouvoir d'achat du SMT (moy. ann.) (c)	1,2	1,7	0,9	1,1	-	-	0,8	0,9	0,9	0,9	-	-	1,2	1,4	-	-	-	-
Pouvoir d'achat du RDB (d)	3,4	2,6	2,6	2,1	2,9	2,0	3,0	2,2	3,4	2,2	-	-	3,0	2,2	3,3	2,5	2,6	1,6
E.- Comptes d'agents																		
Taux d'épargne ménages (%)	16,5	16,4	15,9	15,5	16,1	15,8	16,4	16,4	-	-	-	-	16,4	16,0	16,3	16,6	16,2	16,6
Taux de marge des entreprises (%)	32,4	32,2	39,3	39,7	-	-	32,2	32,4	-	-	-	-	39,4	39,3	-	-	-	-
Capacité de financement des administrations (e)	- 1,4	- 1,4	- 1,4	- 1,3	- 1,5	- 1,6	- 1,6	- 1,8	-	-	-	-	- 1,4	- 1,6	- 1,4	- 1,4	- 1,5	- 2,0
Capacité de financement de la Nation (e)	1,6	1,7	1,6	1,6	-	-	1,2	1,1	-	-	-	-	1,7	1,5	1,5	1,5	-	-

(a) Taux de croissance annuelle, en %.
(b) Contribution à la croissance du PIB, en point de PIB.
B.I.P.E. : Bureau d'informations et de prévisions économiques.
C.D.C : Caisse des dépôts et consignations.
O.F.C.E. : Observatoire français des conjonctures économiques.
A.F.E.D.E : Association française des économistes d'entreprises.

(c) SMT : salaire moyen par tête. Taux de croissance, en %.
(d) RDB : revenu disponible brut des ménages. Taux de croissance, en %. (e) En % du PIB.
REXECODE : Centre de recherches pour l'expansion de l'économie et le développement des entreprises.
G.A.M.A. : Groupe d'analyse macro-économique appliquée (CNRS et Université de Paris-Nanterre).
C.O.E. : Centre d'observation économique (Chambre de commerce et d'industrie de Paris).
Expansion : Centre de prévision de *L'Expansion*.

Extraits des scénarios macro-économiques *(septembre 2000)*

Loi de finances pour 2001 – rapport général n°2624, tome 1 , Assemblée nationale

	Budgets éco.		BIPE		CDC		COE		GAMA		Rexecode		OFCE		AFEDE		Expansion	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001
A.- Environnement international																		
Prix du pétrole (dollars par baril)	28,3	25,8	25,6	22,8	29,0	30,0	28,4	22,3	-	-	28,2	25,0	28,6	26,5	30,0	25,0	32,0	27,0
Taux à 10 ans aux États-Unis (%)	-	-	6,90	6,50	6,10	6,00	6,20	5,90	-	-	6,10	6,00	6,10	5,80	5,90	5,80	5,70	5,50
Croissance du PIB aux États-Unis (a)	5,1	3,1	4,5	2,0	5,2	3,2	5,6	3,6	-	-	5,2	3,0	5,2	3,2	5,2	3,4	5,2	3,2
Croissance du PIB au Japon (a)	1,5	1,3	1,1	2,5	1,8	2,0	2,1	2,4	-	-	1,8	2,0	2,0	1,2	1,8	1,6	1,5	1,0
Cours de change euro/dollar	0,95	0,95	0,98	1,08	0,93	0,93	-	-	-	-	0,94	1,00	0,92	0,96	0,90	1,05	0,85	0,90
Demande mondiale à la France (a)	9,3	7,3	-	-	-	-	10,4	8,4	-	-	12,9	8,0	10,4	9,0	-	-	11,5	8,7
B.- Zone euro																		
Taux à 10 ans en zone euro (%)	-	-	5,90	6,10	5,30	5,60	5,50	5,40	-	-	5,50	5,60	5,30	5,20	5,40	5,30	5,40	5,30
Indice des prix à la consommation (a)	1,8	1,9	1,8	1,5	2,2	1,9	2,0	1,5	-	-	2,3	2,0	2,3	1,8	-	-	2,2	2,2
Croissance du PIB en zone euro (a)	3,4	3,4	3,5	3,6	3,4	3,1	3,5	3,4	-	-	3,4	3,0	3,5	3,4	3,4	3,1	3,4	3,3
Croissance du PIB en RFA (a)	3,0	3,1	3,1	3,6	3,0	3,1	3,2	3,4	-	-	3,2	3,0	3,1	3,0	3,0	3,0	3,3	3,2
C.- Équilibre des biens et services (a)																		
Croissance du PIB en France	3,4	3,3	4,0	3,9	3,3	3,1	3,3	3,2	3,0	2,9	3,4	2,9	3,5	3,7	3,3	3,2	3,2	3,0
Consommation des ménages	2,7	3,5	3,1	3,2	2,6	2,8	2,5	2,9	2,5	3,1	2,6	2,5	2,8	3,3	2,6	3,0	2,4	2,8
Investissement des entreprises	6,6	6,9	9,5	10,6	6,7	7,8	7,1	8,7	6,9	5,7	6,6	6,4	7,2	7,8	7,1	7,6	7,2	7,9
Investissement des ménages	6,2	0,9	3,0	-1,0	6,6	3,7	6,1	1,9	4,2	3,1	6,2	1,7	7,1	6,7	6,5	4,3	7,0	6,0
Importations	12,6	7,6	9,0	7,2	12,7	6,4	11,6	8,2	10,8	6,6	13,3	8,4	12,9	8,4	12,3	7,7	12,9	9,7
Exportations	12,2	7,7	8,8	7,0	12,4	6,2	10,9	7,0	9,9	5,6	12,9	8,0	12,4	8,2	12,2	7,5	12,0	8,4
Variation des stocks (b)	0,2	0,0	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	-0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,1	0,0	0,3	0,0
D.- Prix, salaires, emploi (a)																		
Emploi salarié	3,2	2,5	3,1	2,5	3,2	2,2	3,2	2,4	-	-	2,6	1,6	3,7	3,4	-	-	3,5	3,0
Emploi total	2,4	1,8	2,4	1,8	-	-	2,1	1,6	-	-	2,3	1,4	2,7	2,5	2,3	2,2	-	-
Indice des prix à la consommation (moy. ann.)	1,5	1,3	1,3	1,2	1,6	1,5	1,6	1,0	1,6	1,4	1,7	1,8	1,4	1,1	1,7	1,2	1,7	1,5
Pouvoir d'achat du SMT (moy. ann.) (c)	0,6	1,8	1,6	1,7	-	-	0,1	1,2	-	-	-	-	0,2	1,2	-	-	-	-
Pouvoir d'achat du RDB (d)	2,8	3,7	3,0	3,2	2,6	2,4	2,6	2,9	-	-	2,5	2,8	2,3	3,0	2,4	2,7	2,3	2,6
E.- Comptes d'agents																		
Taux d'épargne ménages (%)	15,9	16,1	15,7	15,5	15,5	15,3	15,9	15,9	-	-	15,9	16,1	15,5	15,3	15,5	15,2	15,7	15,5
Taux de marge des entreprises (%)	32,7	32,9	39,8	40,4	-	-	31,9	32,0	-	-	32,0	32,3	39,9	40,2	32,8	33,1	-	-
Capacité de financement des administrations (e)	-1,4	-1,0	-1,0	-0,4	-1,4	-1,2	-1,4	-1,2	-	-	-1,5	-1,4	-1,5	-0,9	-1,5	-1,2	-1,4	-1,2
Capacité de financement de la Nation (e)	1,8	2,1	2,6	2,8	-	-	2,0	2,1	-	-	-	-	1,4	1,3	1,5	2,0	-	-

(a) Taux de croissance annuelle, en %.
(b) Contribution à la croissance du PIB, en point de PIB.
B.I.P.E. : Bureau d'informations et de prévisions économiques.
C.D.C : Caisse des dépôts et consignations.
O.F.C.E. : Observatoire français des conjonctures économiques.
A.F.E.D.E : Association française des économistes d'entreprises.

(c) SMT : salaire moyen par tête. Taux de croissance, en %.
(d) RDB : revenu disponible brut des ménages. Taux de croissance, en %. (e) En % du PIB.
REXECODE : Centre de recherches pour l'expansion de l'économie et le développement des entreprises.
G.A.M.A. : Groupe d'analyse macro-économique appliquée (CNRS et Université de Paris-Nanterre).
C.O.E. : Centre d'observation économique (Chambre de commerce et d'industrie de Paris).
Expansion : Centre de prévision de *L'Expansion*.

II – Procédure – Article 39 de la Constitution

Décision n° 76-73 DC du 28 décembre 1976 - Loi de finances pour 1977 et notamment ses articles 16, 27, 28, 29, 37, 87, 61 § VI

(…)
En ce qui concerne l'article 16
2. Considérant que l'article 39 de la Constitution dispose, in fine, que "les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale"; qu'il est constant que l'article 16 prévoyant l'institution d'une taxe sanitaire et d'organisation du marché des viandes a été **soumis par le Gouvernement pour la première fois devant le Sénat, sous forme d'amendement, et que s'agissant d'une mesure financière entièrement nouvelle, il l'a été en méconnaissance de l'article 39 susvisé de la Constitution** ;
(…)

Décision n° 86-221 DC du 29 décembre 1986 - Loi de finances pour 1987

(…)
4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du deuxième alinéa, in fine, de l'article 39 de la Constitution "les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale" ;
6. Considérant, en outre, que pour les lois de finances, il importe que les amendements présentés soient au nombre de ceux qui peuvent figurer dans un texte de cette nature, en vertu de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; que, de plus**, conformément à l'article 39, in fine, de la Constitution, les amendements introduisant des mesures financières entièrement nouvelles doivent en premier lieu être soumis à l'Assemblée nationale** ;
8. (…)que, dans ces conditions, le Gouvernement n'a méconnu aucune règle de valeur constitutionnelle en ayant fait usage du droit d'amendement qui lui est reconnu par le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution ;
(…)

Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990

(…)
22. Considérant, en outre, que pour les lois de finances, il importe que les amendements présentés soient au nombre de ceux qui peuvent figurer dans un texte de cette nature, en vertu de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; **que, de plus, conformément à l'article 39, in fine, de la Constitution, les amendements introduisant des mesures financières entièrement nouvelles doivent en premier lieu être soumis à l'Assemblée nationale** ;
24. (…)que le droit de priorité de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les mesures entièrement nouvelles a été respecté ;
(…)

Décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993 - Loi de finances rectificative pour 1993

(…)
. En ce qui concerne les conditions d'application de l'article 39 de la Constitution :
9. Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font valoir que faute d'avoir été soumis par le Gouvernement prioritairement à l'Assemblée nationale, l'article 40 méconnaîtrait par sa procédure d'adoption l'article 39 de la Constitution ;
10. Considérant que l'article 39, in fine, de la Constitution dispose que "les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale" ; qu'il en résulte que des mesures financières entièrement nouvelles ne peuvent être présentées par le Gouvernement pour la première fois devant le Sénat ;
11. Considérant que l'article 1518 bis du code général des impôts comporte des majorations des valeurs locatives foncières qui sont prévues pour chaque année à partir de 1981 par une loi de finances, par application de coefficients forfaitaires tenant compte des variations des loyers ; que la disposition contestée a pour seul objet de déterminer par avance les coefficients à appliquer au titre des deux années 1994 et 1995, en vue d'assurer une évolution régulière des bases d'impôts directs locaux ; qu'elle se borne ainsi, dans le cadre de la législation existante relative au mécanisme d'actualisation annuelle, à procéder pour une période limitée à la fixation de coefficients correcteurs nécessaires à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties en fonction des variations de loyers ; que, dans ces conditions, elle ne peut être regardée comme une mesure financière entièrement nouvelle ; que, par suite, elle pouvait être introduite par voie d'amendement dans le projet de loi de finances rectificative soumis au Sénat sans méconnaître l'article 39 de la Constitution ;
(…)

Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995 - Loi de finances pour 1996

(…)
-SUR L'ARTICLE 85 :
22. Considérant que les auteurs de la requête font valoir que cet article, introduit par le Gouvernement lors de la première lecture de la loi au Sénat, crée une taxe sur les appareils automatiques exploités durant les fêtes foraines ; qu'il contrevient dès lors aux dispositions de l'article 39, alinéa 2 in fine, de la Constitution ;
23. Considérant que l'article 39 de la Constitution dispose en son second alinéa, in fine, que "les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale" ;
24. Considérant que l'article 85 modifie les modalités de paiement de l'impôt sur les spectacles s'agissant des appareils automatiques exploités dans les fêtes foraines, en substituant à un paiement annuel dans la première commune d'exploitation, un paiement fractionné calculé au prorata de la durée d'exploitation dans chaque commune où a lieu une fête foraine et au tarif de la taxe applicable dans cette commune ; qu'il pouvait être introduit par voie d'amendement dans le projet de loi de finances soumis au Sénat sans méconnaître l'article 39 de la Constitution ;
-SUR L'ARTICLE 94 :
25. Considérant que cet article étend aux bateaux français captifs affectés aux transports publics de marchandises liquides le bénéfice du fonds d'assainissement des transports fluviaux de marchandises prévu par l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1989 et fixe à la charge des propriétaires des bateaux affectés au transport public de marchandises liquides les montants d'une taxe alimentant ce fonds ;

26. Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que cet article, introduit lors de la première lecture au Sénat, contrevient aux dispositions de l'article 39, alinéa 2, in fine de la Constitution ;

27. Considérant que l'article 39, alinéa 2, in fine, de la Constitution dispose que "les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale" ; qu'il n'en résulte pas que des mesures financières ne puissent pas être présentées par voie d'amendement par des sénateurs ; que tel est le cas de l'article 94 ; que le grief articulé par les auteurs de la saisine ne saurait donc être accueilli ;

(…)

III – 4 (ex – article 3bis)

Code Général des impôts

Article 150 ter

Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les profits résultant des opérations réalisées en France, directement ou par personne interposée, sur un marché à terme d'instruments financiers par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles fixées aux articles 150 quater à 150 septies.

Article 150 quater

Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cessation du contrat ou de son dénouement .

Le profit imposable est net de frais et taxes acquittées par le cédant.

Article 150 quinquies

Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires ou à des actions admises aux négociations sur un marché réglementé français ou négociées sur le marché hors cote français sont, sous réserve des dispositions de l'article 150 quater, imposés dans les conditions prévues à l'article 96 A et au taux prévu au 2 de l'article 200 A.

Les pertes sont soumises aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D.

Article 150 sexies

Le profit net réalisé au cours d'une année dans le cadre de contrats autre que ceux visés à l'article Article 150 quinquies est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu au 2 de l'article 200 A dans les conditions prévues à l'article 96 A

En cas de perte nette, l'excédent de perte est exclusivement imputable sur les profits nets de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes

Article 150 septies

Un décret fixe les conditions d'application des articles 150 ter à 150 sexies, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables.

Article 150 octies

Les dispositions des articles 150 ter à 150 quinquies s'appliquent aux opérations à terme sur marchandises réalisées en France sur un marché réglementé.

Article 150 nonies

1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions suivantes.

2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté.

Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

3. Le 11 de l'article 150-0 D, l'article 96 A et le 2 de l'article 200 A sont applicables.

4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires (1).

(1) Voir les articles 41 septdecies L à 41 septdecies O de l'annexe III et l'article R. 96 C 2 du livre des procédures fiscales.

Article 150 decies

1. Les profits tirés des achats ou cessions de bons d'option ou de l'exercice du droit attaché à ces bons réalisés en France à compter du 1er janvier 1991 directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions des 2 et 3 ci-dessous.

2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'exercice du droit attaché au bon d'option se traduit par la livraison de l'actif sous-jacent, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet actif et son cours coté.

Lorsqu'un même bon d'option a donné lieu à des achats effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le donneur d'ordre.

Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

3. Le 11 de l'article 150-0 D, l'article 96 A et le 2 de l'article 200 A sont applicables.

4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires (1).

Article 150 undecies

1. Les profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme définis à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier, ou de leur dissolution, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions prévues pour les profits réalisés sur les marchés à terme au 8º du I de l'article 35, au 5º du 2 de l'article 92 ou aux articles 150 ter et 150 septies à condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 p. 100 des parts du fonds.

2. Le profit ou la perte est déterminé dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 150-0 D.

3. Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Article 150-0 A

I. - 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que de l'article 150 A bis, les gains nets retirés **des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1º de l'article 118 et aux 6º et 7º de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres,** sont soumis à l'impôt

sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 7 650 euros (1) par an.
(…)

Article 150-0 D (rédaction actuelle)
(Loi nº 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 94 I finances pour 2000 Journal Officiel du 31 décembre 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)
(Ordonnance nº 2000-912 du 18 septembre 2000 art. 4 I 33º Journal Officiel du 21 septembre 2000)

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
(…)
11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées **au cours de la même année ou des cinq années suivantes.**
(…)

Article 156
L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :
(…)
6º Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions **au cours de la même année ou des cinq années suivantes.**
Ces dispositions s'appliquent aux pertes résultant d'opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.
(…)

Décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993 - Loi de finances rectificative pour 1993.

(…)
En ce qui concerne l'article 5 relatif au droit de timbre sur les opérations de bourse :
Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, soutiennent qu'en instaurant un plafonnement à 4 000 francs de ce droit, le législateur a créé entre "moyens et gros opérateurs" sur le marché boursier une différence de traitement sans commune mesure avec leur différence de situations, dans des conditions qu'ils estiment manifestement discriminatoires ;
Considérant qu'il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement les taux sous la réserve des principes et des règles de valeur constitutionnelle ; que **le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés** ;
Considérant que l'institution du plafonnement contesté **tend à susciter le développement du marché boursier national**, notamment par la réalisation d'opérations importantes intervenant

jusqu'à présent à l'étranger en raison d'un régime d'imposition plus favorable ; que les agents procédant à des opérations d'un même montant sont soumis au même taux d'imposition ; que, dès lors, l'article 5 n'est pas contraire à la Constitution ;
(…)

IV – Article 8 (ex - article 4)

Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001

(…)
-SUR L'ARTICLE 3 :
5. Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi déférée, la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité définis au I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est réduite lorsque le total de ces revenus est inférieur à un plafond fixé à 169 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance majoré de 40 % ;
6. Considérant que les auteurs des deux saisines estiment la réduction prévue par l'article 3 contraire à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
7. Considérant que la contribution en cause entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures " mentionnées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sous réserve de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle ; qu'il lui revient notamment de prendre en compte les capacités contributives des redevables compte tenu des caractéristiques de chaque impôt ;
8. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés" ;
9. Considérant que, **s'il est loisible au législateur de modifier l'assiette de la contribution sociale généralisée afin d'alléger la charge pesant sur les contribuables les plus modestes, c'est à la condition de ne pas provoquer de rupture caractérisée de l'égalité entre ces contribuables ; que la disposition contestée ne tient compte ni des revenus du contribuable autres que ceux tirés d'une activité, ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge au sein de celui-ci ; que le choix ainsi effectué par le législateur de ne pas prendre en considération l'ensemble des facultés contributives crée, entre les contribuables concernés, une disparité manifeste contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789** ;
10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doivent être déclarés contraires à la Constitution l'article 3 de la loi déférée, ainsi que les articles 2 et 7 qui en sont inséparables ;
(…)

Exposé des motifs de l'article de la loi de finances rectificative pour 1991, instituant la réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi à domicile

(…)
Le développement des services rendus au personnes à leur domicile peut être à l'origine d'un nombre important de création d'emploi. Il peut aussi contribuer à améliorer la qualité de vie des familles et à réduire les charges supportées par la collectivité en faveur des personnes âgées et des jeunes enfants.
Tel est l'objet de la nouvelle réduction d'impôt accorder pour l'emploi d'un salarié à domicile. Cette réduction d'impôt serait égale à 50% du montant des dépenses effectivement supportées dans la limite de 50 000 francs. Elles seraient ouvertes aux particuliers pour

l’emploi direct d’un employé de maison ou pour les heures de travail à domicile facturés pour des services rendues aux personnes par les associations sans but lucratif agréées à cet effet

Bien entend, seules les rémunérations déclarées, c’est à dire qui ont donné lieu au paiement des cotisations sociales ou qui en sont exonérées (ex : allocation pour la garde des enfants à domicile) ouvriraient à la réduction d’impôt.

Corrélativement, la réduction d’impôts pour frais de garde de jeunes enfants seraient désormais réservées à la garde hors du domicile , et pourrait se cumuler avec la nouvelle réduction d’impôts. En outre la réduction d’impôt accordée aux personnes âgées au titre de l’aide à domicile serait supprimée au profit de la nouvelle réduction d’impôt plus avantageuse.

Enfin , il est proposé de préciser la porté de l’article L. 352-3 du code du travail afin d’éviter le cumul de la déduction du revenu global des cotisations chômage versées par l’employeur avec le bénéfice de la nouvelle réduction d’impôt.

V – Article 11 (ex 4quater)

A – Sur la procédure (voir aussi II)

Décision n° 76-73 DC du 28 décembre 1976 - Loi de finances pour 1977 et notamment ses articles 16, 27, 28, 29, 37, 87, 61 § VI

(…)
En ce qui concerne l'article 16
2. Considérant que l'article 39 de la Constitution dispose, in fine, que "les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale"; qu'il est constant que l'article 16 prévoyant l'institution d'une taxe sanitaire et d'organisation du marché des viandes a été **soumis par le Gouvernement pour la première fois devant le Sénat, sous forme d'amendement, et que s'agissant d'une mesure financière entièrement nouvelle, il l'a été en méconnaissance de l'article 39 susvisé de la Constitution ;**
(…)

Décision n° 86-221 DC du 29 décembre 1986 - Loi de finances pour 1987

(…)
4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du deuxième alinéa, in fine, de l'article 39 de la Constitution "les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale" ;
6. Considérant, en outre, que pour les lois de finances, il importe que les amendements présentés soient au nombre de ceux qui peuvent figurer dans un texte de cette nature, en vertu de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; que, de plus, **conformément à l'article 39, in fine, de la Constitution, les amendements introduisant des mesures financières entièrement nouvelles doivent en premier lieu être soumis à l'Assemblée nationale** ;
8. (…)que, dans ces conditions, le Gouvernement n'a méconnu aucune règle de valeur constitutionnelle en ayant fait usage du droit d'amendement qui lui est reconnu par le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution ;
(…)

Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990

(…)
22. Considérant, en outre, que pour les lois de finances, il importe que les amendements présentés soient au nombre de ceux qui peuvent figurer dans un texte de cette nature, en vertu de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; que, de plus, conformément à l'article 39, in fine, de la Constitution, les amendements introduisant des mesures financières entièrement nouvelles doivent en premier lieu être soumis à l'Assemblée nationale ;
24. (…)que le droit de priorité de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les mesures entièrement nouvelles a été respecté ;

Décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993 - Loi de finances rectificative pour 1993

(…)
. En ce qui concerne les conditions d'application de l'article 39 de la Constitution :
9. Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font valoir que faute d'avoir été soumis par le Gouvernement prioritairement à l'Assemblée nationale, l'article 40 méconnaîtrait par sa procédure d'adoption l'article 39 de la Constitution ;
10**. Considérant que l'article 39, in fine, de la Constitution dispose que "les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale" ; qu'il en résulte que des mesures financières entièrement nouvelles ne peuvent être présentées par le Gouvernement pour la première fois devant le Sénat ;**
11. Considérant que l'article 1518 bis du code général des impôts comporte des majorations des valeurs locatives foncières qui sont prévues pour chaque année à partir de 1981 par une loi de finances, par application de coefficients forfaitaires tenant compte des variations des loyers ; que la disposition contestée a pour seul objet de déterminer par avance les coefficients à appliquer au titre des deux années 1994 et 1995, en vue d'assurer une évolution régulière des bases d'impôts directs locaux ; qu'elle se borne ainsi, dans le cadre de la législation existante relative au mécanisme d'actualisation annuelle, à procéder pour une période limitée à la fixation de coefficients correcteurs nécessaires à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties en fonction des variations de loyers ; que, dans ces conditions, elle ne peut être regardée comme une mesure financière entièrement nouvelle ; que, par suite, elle pouvait être introduite par voie d'amendement dans le projet de loi de finances rectificative soumis au Sénat sans méconnaître l'article 39 de la Constitution ;
(…)

Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995 - Loi de finances pour 1996

(…)
-SUR L'ARTICLE 85 :
22. Considérant que les auteurs de la requête font valoir que cet article, introduit par le Gouvernement lors de la première lecture de la loi au Sénat, crée une taxe sur les appareils automatiques exploités durant les fêtes foraines ; qu'il contrevient dès lors aux dispositions de l'article 39, alinéa 2 in fine, de la Constitution ;
23. Considérant que l'article 39 de la Constitution dispose en son second alinéa, in fine, que "les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale" ;
24. Considérant que l'article 85 modifie les modalités de paiement de l'impôt sur les spectacles s'agissant des appareils automatiques exploités dans les fêtes foraines, en substituant à un paiement annuel dans la première commune d'exploitation, un paiement fractionné calculé au prorata de la durée d'exploitation dans chaque commune où a lieu une fête foraine et au tarif de la taxe applicable dans cette commune ; qu'il pouvait être introduit par voie d'amendement dans le projet de loi de finances soumis au Sénat sans méconnaître l'article 39 de la Constitution ;
-SUR L'ARTICLE 94 :
25. Considérant que cet article étend aux bateaux français captifs affectés aux transports publics de marchandises liquides le bénéfice du fonds d'assainissement des transports fluviaux de marchandises prévu par l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1989 et fixe à la charge des propriétaires des bateaux affectés au transport public de marchandises liquides les montants d'une taxe alimentant ce fonds ;

26. Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que cet article, introduit lors de la première lecture au Sénat, contrevient aux dispositions de l'article 39, alinéa 2, in fine de la Constitution ;
27. Considérant que l'article 39, alinéa 2, in fine, de la Constitution dispose que "les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale" ; qu'il n'en résulte pas que des mesures financières ne puissent pas être présentées par voie d'amendement par des sénateurs ; que tel est le cas de l'article 94 ; que le grief articulé par les auteurs de la saisine ne saurait donc être accueilli ;
(…)

B – Sur le fond

Code général des impôts, articles 111 bis et 221 bis

Article 111 bis

Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt.

Article 221 bis

En l'absence de création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'une société ou un autre organisme cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné.

Toutefois, les plus-values dégagées à l'occasion de la cession de tout ou partie des éléments de l'actif immobilisé existant à la date de la transformation, dans la mesure où elles étaient acquises à cette date par le ou les éléments cédés, sont imposables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies, au 1 de l'article 39 terdecies et aux articles 39 quaterdecies et 39 quindecies, si, au moment de la cession, les recettes de cette société n'excèdent pas les limites prévues, selon le cas, au premier, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 151 septies. En ce cas, les dispositions de l'article 151 septies ne sont pas applicables.

(…)

Décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993 - Loi de finances rectificative pour 1993

(…)
. En ce qui concerne l'article 5 relatif au droit de timbre sur les opérations de bourse :
17. Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, soutiennent qu'en instaurant un plafonnement à 4 000 francs de ce droit, le législateur a créé entre "moyens et gros opérateurs" sur le marché boursier une différence de traitement sans commune mesure avec leur différence de situations, dans des conditions qu'ils estiment manifestement discriminatoires ;
18. Considérant qu'il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement les taux sous la réserve des principes et des règles de valeur constitutionnelle ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés ;
19. Considérant que l'institution du plafonnement contesté tend à susciter le développement du marché boursier national, notamment par la réalisation d'opérations importantes intervenant jusqu'à présent à l'étranger en raison d'un régime d'imposition plus favorable ; que les agents procédant à des opérations d'un même montant sont soumis au même taux d'imposition ; que, dès lors, l'article 5 n'est pas contraire à la Constitution ;
(…)

VI – Article 27 (ex- article 12)

A – Contrôle de dispositions promulguées

Code général des impôts Articles 1699 (actuel) et 1791

Article 1699 (actuel)

I. - Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre Ier :
1º Taxe sur les spectacles ;
2º Droit de licence des débitants de boissons.
Ces diverses taxes sont obligatoirement perçues par les services de l'Etat .
II. (Abrogé).

Article 1791

Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles ci-après, toute infraction aux dispositions du livre Ier, première partie, titre III et des lois régissant les contributions indirectes, ainsi que des décrets et arrêtés pris pour leur exécution, toute manoeuvre ayant pour but ou pour résultat de frauder ou de compromettre les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions établies par ces dispositions sont punies d'une amende de 15 euros à 750 euros, **d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits, taxes, redevances, soultes ou autres impositions fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contravention**.
(…)

Décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 - Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances

(…)
10. Considérant que, si la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi ; que, dès lors, les moyens développés par les auteurs de saisines ne peuvent être accueillis ;
(…)

Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 - Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles

(…)

10. Considérant que la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de la soumission au Conseil constitutionnel de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ;
(…)

Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 - Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie

(…)
39. Considérant que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que le 5° du I de l'article 195 de la loi soumise au Conseil constitutionnel étend aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie le domaine d'intervention des dispositions des articles 192, 194 et 195 de la loi du 25 janvier 1985 précitée ; qu'en conséquence il appartient au Conseil constitutionnel de s'assurer que ces dispositions sont conformes à la Constitution ;
(…)

Décision n° 99-414 DC du 8 juillet 1999 - Loi d'orientation agricole

(…)
2. Considérant que la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen par le Conseil constitutionnel de dispositions législatives qui affectent son domaine, la complètent ou, même sans en changer la portée, la modifient ;
(…)

Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle

(…)
37. Considérant que la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen par le Conseil constitutionnel de dispositions législatives qui affectent son domaine, la complètent ou, même sans en changer la portée, la modifient ;
(…)

Conseil d'État (Assemblée) - 12 octobre 1979 - Rassemblement des nouveaux avocats de France

(…)
Considérant [jonction] ; sur les conclusions des requêtes n° 1. 875, 1. 905, 1. 949 et 1. 951 ; sur les interventions de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Caen à l'appui des requêtes n° 1. 875 et n 1. 949 :
Considérant que l'ordre des avocats à la cour d'appel de Caen a intérêt à l'annulation du décret attaque ; qu'ainsi ses interventions sont recevables ; en ce qui concerne les articles 7, 120, 125, 138 et 767 du nouveau code de procédure civile :
Considérant que ces articles se bornent à reproduire, sous réserve de modifications de pure forme, les articles 7 et 38 du décret du 9 juillet 1971 et les articles 58, 63 et 73 du décret du 20 juillet 1972, toujours en vigueur lors de l'intervention du décret attaque qui institue le nouveau code de procédure civile et se substitue à ces décrets ; **qu'en l'absence de lien indivisible entre les dispositions ainsi contestées et les autres prescriptions du décret attaque, les conclusions dirigées contre la reproduction de dispositions antérieures sont tardives et non recevables ;**
(…)

B – Libre administration des collectivités territoriales

Décision n° 2000-432 DC du 12 juillet 2000 - Loi de finances rectificative pour 2000

(…)
1. Considérant que les sénateurs auteurs de la saisine défèrent au Conseil constitutionnel la loi de finances rectificative pour 2000 et lui demandent de déclarer le I de son article 11 non conforme à la Constitution ;
2. Considérant que le I de l'article 11 a pour objet de supprimer la part régionale de la taxe d'habitation et prévoit, en contrepartie, une compensation financière versée par l'État ;
3. Considérant que les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions porteraient atteinte à plusieurs titres au principe de libre administration des collectivités territoriales affirmé à l'article 72 de la Constitution ; qu'ils allèguent, en premier lieu, que " la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation ampute de 22,5 % les recettes de fiscalité directe perçues par les régions et de 7,2 % leurs recettes totales hors emprunt " ; qu'ils soutiennent, en deuxième lieu, que cette suppression n'est que partiellement compensée par l'État, la compensation étant indexée sur la dotation globale de fonctionnement dont la progression depuis 1990 a été plus faible que celle des bases de la taxe d'habitation ; qu'enfin, ils font valoir que la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation ajoute ses effets à ceux de la réforme de la taxe professionnelle résultant de la loi de finances pour 1999 et qu'" il convient de fixer une limite au remplacement des impôts locaux par des dotations de l'État, dès lors que la capacité de mobilisation autonome des ressources est un élément de la libre administration des collectivités territoriales " ;
4. Considérant que si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi " ; que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, ainsi que la fixation des

règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
5. Considérant, toutefois, que les règles posées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de diminuer les ressources globales des collectivités territoriales ou de réduire la part des recettes fiscales dans ces ressources au point d'entraver leur libre administration ;
6. Considérant qu'en contrepartie de la suppression, à compter de 2001, de la part régionale de la taxe d'habitation, la loi prévoit une compensation, par le budget de l'État, de la perte de recettes supportée par les régions ; qu'il est précisé au 2 du I de l'article 11 que " Cette compensation est égale au produit des rôles généraux de taxe d'habitation ou de taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation émis au profit de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse en 2000 revalorisé en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement " et que, " à compter de 2002, le montant de cette compensation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement " ; que les dispositions critiquées, si elles réduisent de nouveau la part des recettes fiscales des régions dans l'ensemble de leurs ressources, n'ont pour effet ni de restreindre la part de ces recettes ni de diminuer les ressources globales des régions au point d'entraver leur libre administration ;
7. Considérant qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner d'office aucune question de conformité à la Constitution ;
D É C I D E :
Article premier.- Est déclaré conforme à la Constitution le I de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000.

Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances pour 2001

(…)
10. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions critiquées, si elles réduisent encore la part des recettes fiscales des collectivités territoriales dans l'ensemble de leurs ressources, n'ont pour effet ni de restreindre la part de ces recettes ni de diminuer les ressources globales des collectivités concernées au point d'entraver leur libre administration ; qu'en particulier, en contrepartie des pertes de recettes des départements et de la collectivité territoriale de Corse résultant des nouvelles exonérations de taxe, l'article 6 prévoit, à la charge de l'État, une compensation indexée à partir de 2002 sur la dotation globale de fonctionnement ;
(…)

Extrait du rapport du Sénat n° 68, vol. II, fascicule 1

(…)

Les tarifs s'établissent de la manière suivante :

(en euros)

	Licence restreinte		Licence de plein exercice	
	Minimum	**Maximum**	**Minimum**	**Maximum**
1.000 habitants et au-dessous	3,8	38	7,6	76
De 1.001 à 10.000 habitants	7,6	76	15,2	152
De 10.001 à 50.000 habitants	11,4	114	22,8	228
Plus de 50.000 habitants	15,3	153	30,6	306

(…)

VII – Article 29 (ex-article 13)

Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, Loi de finances pour 1999, article 44

(…)
D. - I. - Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, la perte de recettes résultant de la suppression progressive, prévue aux a et b du 1 du I du A, de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1o de l'article 1467 du code général des impôts comprise dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.
(…)

État annexé (article 34 du projet de loi) Tableau des voies et des moyens applicables au budget 2003

(…)
Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2003

I - Budget général

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2003
(en milliers d'euros)		
A. Recettes fiscales		
1. Impôt sur le revenu		
0001	Impôt sur le revenu	52.996.000
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8.212.000
3. Impôt sur les sociétés		
0003	Impôt sur les sociétés	46.459.000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	460.000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	2.330.000
0006	Prélévements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	"
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	1.860.000

0008	Impôt de solidarité sur la fortune	2.460.000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	130.000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	67.000
0011	Taxe sur les salaires	8.597.500
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	960.000
0013	Taxe d'apprentissage	28.000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	23.000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	39.000
0016	Contribution sur logements sociaux	"
0017	Contribution des institutions financières	440.000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	"
0019	Recettes diverses	3.000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	"
	Totaux pour le 4	17.397.500
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	25.797.000
6. Taxe sur la valeur ajoutée		
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	145.020.000
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	309.000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	199.000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	"
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	3.000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	886.000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	6.250.000
0031	Autres conventions et actes civils	290.000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	"
0033	Taxe de publicité foncière	80.000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	2.730.000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	"
0039	Recettes diverses et pénalités	109.000
0041	Timbre unique	325.000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	481.000
0046	Contrats de transport	"
0047	Permis de chasser	14.000

0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	230.000
0059	Recettes diverses et pénalités	390.000
0061	Droits d'importation	1.350.000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	"
0064	Autres taxes intérieures	168.000
0065	Autres droits et recettes accessoires	34.000
0066	Amendes et confiscations	56.000
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	291.000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	455.000
0084	Taxe sur achats de viande	550.000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	115.000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	30.000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	"
0093	Autres droits et recettes à différents titres	10.000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	17.000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	220.000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	145.000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	29.000
0099	Autres taxes	51.000
	Totaux pour le 7	15.817.000
B. Recettes non fiscales		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	"
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	"
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	"
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	409.200
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	327.000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1.270.000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	"
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1.081.000
0129	Versements des budgets annexes	13.400
0199	Produits divers	"
	Totaux pour le 1	3.100.600

2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	"
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	1.400
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	8.000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	375.000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	200
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	"
0299	Produits et revenus divers	13.000
	Totaux pour le 2	397.600
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	61.000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	"
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	3.000.000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	8.100
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	100
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	368.000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	490.000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	955.000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	328.000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	95.220
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les diffèrents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	400
0324	Contributions des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement	250.000
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	20.000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	810.000
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	125.700
0328	Recettes diverses du cadastre	13.200
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	69.000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	32.000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	218.800

0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	1.600
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance audiovisuelle	73.540
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	17.000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	"
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	118.900
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	223.000
0399	Taxes et redevances diverses	8.000
	Totaux pour le 3	7.286.560

(…)

Décision n° 82-124 L du 23 juin 1982 - Nature juridique des dispositions du premier alinéa de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

(…)
Considérant que les redevances perçues par les agences financières de bassin, établissements publics à caractère administratif, ne constituent pas des taxes parafiscales au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; que, destinées à assurer le financement des dépenses de toute nature qui incombent aux agences, elles ne constituent pas davantage des rémunérations pour services rendus visés à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'ainsi ces redevances doivent être rangées parmi les impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement ;
(…)

VIII – Article 80 (ex- article 54 bis B)

Code de la construction et de l'habitation

Article L315-1

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de **permettre l'octroi de prêts** aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale .

Les titulaires d'un compte d'épargne-logement qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en conseil d'état qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

(…)

Article L315-4

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'État une prime d'épargne dont le montant est fixé compte-tenu de leur effort d'épargne.

(…)

Article R315-25

Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit.

Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R. 315-1 . Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits.

Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

(…)

Article R315-40

Lors du retrait des fonds, le souscripteur d'un plan d'épargne-logement reçoit de l'État une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un plan d'épargne-logement ouvert à compter du 1er janvier 1981 est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R. 315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte

pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire.

La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

(…)

Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 - Loi relative à la réduction négociée du temps de travail

(…)
. En ce qui concerne l'atteinte à la liberté contractuelle :
(…)
40. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi " ; qu'à ceux du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ;
(…)
42. Considérant qu'il était loisible au législateur de tirer les enseignements des accords collectifs conclus à son instigation en décidant, au vu de la teneur desdits accords, soit de maintenir les dispositions législatives existantes, soit de les modifier dans un sens conforme ou non aux accords ; que, toutefois, sauf à porter à ces conventions une atteinte contraire aux exigences constitutionnelles susrappelées, il ne pouvait, dans les circonstances particulières de l'espèce, remettre en cause leur contenu que pour un motif d'intérêt général suffisant ;
43. Considérant que le législateur ne pouvait décider en l'espèce d'une telle remise en cause que si celle-ci trouvait sa justification dans la méconnaissance par les accords des conséquences prévisibles de la réduction de la durée du travail inscrite à l'article 1er de la loi susvisée du 13 juin 1998 ou dans leur contrariété avec des dispositions législatives en vigueur lors de leur conclusion ;
(…)

Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 - Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

(…)
. En ce qui concerne les griefs tirés de l'atteinte à la liberté contractuelle :
26. Considérant que les deux saisines font grief à l'article 13 de la loi d'avoir méconnu le principe de valeur constitutionnelle de liberté contractuelle, en fixant pour la résiliation des

contrats afférents au régime d'assurances antérieur une date qui ne laisserait aux entreprises concernées qu'un délai d'adaptation très insuffisant ;

27. Considérant que, s'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

28. Considérant que la résiliation des contrats d'assurances en cours est inhérente aux modifications du régime de protection sociale opérées par la loi déférée et permet aux exploitants agricoles de choisir librement leur organisme assureur ; que la date du 1er avril 2002, prévue pour cette résiliation, n'est pas de nature à porter une atteinte excessive aux exigences de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; que le grief doit donc être écarté

(…)

IX – Article 88 (ex-article 58 bis)

Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances rectificative pour 2000

(…)
- SUR L'ARTICLE 37 :
32. Considérant que le I de l'article 37 de la loi déférée étend la taxe générale sur les activités polluantes instituée à l'article 266 sexies du code des douanes à l'électricité et aux produits énergétiques fossiles ; qu'il fixe l'assiette, le barème, les cas d'exonération et les modalités de recouvrement de cette taxe ;
33. Considérant que les deux saisines font notamment grief à ces dispositions de porter atteinte à divers titres au principe d'égalité devant l'impôt ;
34. Considérant que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables ; **que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs** ;
35. Considérant qu'il ressort tant de l'exposé des motifs de la loi déférée que des débats parlementaires à l'issue desquels a été adopté l'article 37 que l'objectif de la mesure est, dans le cadre des engagements internationaux de la France, de renforcer la lutte contre l'" effet de serre " en incitant les entreprises à maîtriser leur consommation de produits énergétiques ; que c'est en fonction de l'adéquation des dispositions critiquées à cet objectif d'intérêt général qu'il convient de répondre aux griefs tirés de la rupture de l'égalité devant l'impôt ;
36. Considérant, d'une part, que les modalités de calcul de la taxe arrêtées par l'article 37 pourraient conduire à ce qu'une entreprise soit taxée plus fortement qu'une entreprise analogue, alors même qu'elle aurait contribué de façon moindre au rejet de gaz carbonique dans l'atmosphère ;
37. Considérant, d'autre part, qu'il est prévu de soumettre l'électricité à la taxe, alors pourtant qu'en raison de la nature des sources de production de l'électricité en France, la consommation d'électricité contribue très faiblement au rejet de gaz carbonique et permet, par substitution à celle des produits énergétiques fossiles, de lutter contre l'" effet de serre " ;
38. Considérant, dans ces conditions, que les différences de traitement qui résulteraient de l'application de la loi ne sont pas en rapport avec l'objectif que s'est assigné le législateur ; que les dispositions en cause sont dès lors contraires au principe d'égalité devant l'impôt ; que les autres dispositions du I en sont inséparables ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer le I de l'article 37 contraire à la Constitution et, par voie de conséquence, ses II et III ;
(…)

Décision n° 2002-463 DC du 12 décembre 2002 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003

(…)
- SUR L'ARTICLE 13 :
10. Considérant que l'article 13 de la loi déférée insère dans le code de la sécurité sociale les articles L. 245-13 à L. 245-13-6 en vue d'instituer, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, une " cotisation sur les bières fortes " due à raison de la livraison aux consommateurs de bières d'une teneur en alcool supérieure à 8,5 degrés ; que le montant de cette cotisation est fixé à 200 euros par hectolitre ;
11. Considérant que les requérants reprochent à cette mesure de porter atteinte au principe d'égalité ;
12. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;
13. Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires que la cotisation créée par la loi déférée tend, comme le précise expressément le nouvel article L. 245-13 du code de la sécurité sociale, à limiter la consommation des bières à haute teneur en alcool " en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé ", en particulier celle des jeunes ; qu'au regard de l'objectif de protection de la santé publique ainsi poursuivi, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité ;
(…)

Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002

(…)
- SUR L'ARTICLE 62 :
36. Considérant que l'article 62 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 a créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale » ; que l'article 62 de la loi déférée élargit l'objet de ce fonds à « la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale » ; que, selon les députés requérants, cette mesure, qui ne bénéficie pas aux « quotidiens d'une autre nature, et notamment aux quotidiens sportifs », serait contraire au principe d'égalité et porterait atteinte au pluralisme de la presse ;
37. Considérant qu'il était loisible au législateur de créer une aide de l'État dans le but de compenser des surcoûts spécifiques de diffusion des quotidiens nationaux d'information politique et générale ; que, s'agissant de titres de presse appartenant à d'autres catégories, contrairement à ce qui est allégué, cette mesure n'entraîne pas de rupture injustifiée d'égalité ; qu'elle participe de la volonté de préserver le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, dont le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que, dès lors, les griefs dirigés contre l'article 62 doivent être rejetés ;
(…)

X – Article 108 (ex-article 59 septies)

Code général des impôts - Article 298 bis

I. Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis.

Ils peuvent cependant opter pour leur imposition d'après le régime simplifié ci-après :

(…)

II. Sont soumis de plein droit au régime simplifié prévu au I :

1º Les exploitants agricoles dont les activités sont, par leur nature ou leur importance, assimilables à celles exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole.

(…)

Taxe sur la valeur ajoutée – Agriculture (doctrine fiscale)

Exploitants agricoles dont les activités sont assimilables à celles des commerçants et des industriels

(…)

II. Ventes de produits agricoles transformés, préparés ou conservés lorsque l'intéressé utilise pour les opérations de transformation, de préparation ou de mise en conserve, des installations, agencements ou matériels importants de la nature de ceux dont se servent pour les opérations semblables les industriels ou les commerçants

(CGI, annexe II, art. 260 A-b)

1. Règles générales.

12 Pour entraîner l'imposition à la TVA selon le régime simplifié de l'agriculture, la transformation, la préparation et la mise en conserve des produits de l'exploitation doivent être opérées avec des moyens (installations ou matériels) importants, de la nature de ceux qui sont utilisés par des industriels.

13 Deux critères sont cumulativement retenus : l'importance des moyens utilisés et la similitude de ces moyens avec ceux utilisés par les industriels. Ces deux critères doivent être appréciés en fonction de la transformation, de la préparation ou de la mise en conserve considérée. Toutefois, l'appréciation de l'importance du matériel employé doit être effectuée en considération de la nature du matériel et non en fonction des quantités traitées. Ainsi un agriculteur qui utiliserait un matériel important de mise en conserve d'un produit agricole, du type de ceux utilisés par les industriels, serait soumis au régime simplifié de l'agriculture, même s'il limitait son activité de conserveur à la mise en conserve des produits récoltés sur son exploitation.

14 Toutefois, bien qu'aux termes de l'article 298 bis-!l-1° du CGI, certaines opérations sont soumises de plein droit au régime simplifié " même si elles constituent le prolongement de l'activité agricole ", l'administration estime que ce critère d'imposition obligatoire à la TVA ne saurait avoir pour effet de rendre imposables des opérations qui, actuellement effectuées à l'aide de matériels modernes, ont toujours été considérées **comme entrant dans les usages habituels et normaux de l'agriculture.**

15 Ces usages sont évidemment variables selon les régions. Il est signalé, à titre indicatif, que les que les opérations énumérées ci-après sont considérées actuellement comme entrant dans les usages habituels et normaux de l'agriculture et n'entraînent pas imposition obligatoire à la TVA selon le régime simplifié de l'agriculture :
- transformation de lait en beurre et en fromage ;
- conditionnement et triage des oeufs ;
- conditionnement des fruits et légumes :
- germination de pommes de terre ;
- vinification et mise en bouteille de vins ;
- mêmes opérations pour les cidres et hydromels
- fabrication d'huile d'olive et de noix ;
- fabrication de choucroute ;
- mise en pots de miel nature ;
-confection de foies gras et terrines :
- déshydratation de luzerne :
- préparation de bois de chauffage ;
- mise en conserve et vente de foies de volailles avec l'aide de ses seuls employés agricoles (Rép, Douzans, JO déb, AN du 12 août 1972, p. 3442, n° 23967)
- abattages d'arbres et tronçonnage de bois en grumes.
Dès lors, l'exploitant agricole qui vend des bois en grumes n'est pas assujetti obligatoirement à la TVA. En revanche, si cet exploitant transforme ou fait transformer les grumes en avivés et utilise à cet effet des moyens identiques à ceux utilisés par les industriels, il devient obligatoirement assujetti à ta TVA en vertu de l'article 298 bis-II-1 du CGI

(…)

<u>Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002</u>

(…)
- SUR L'ARTICLE 90 :
38. Considérant que l'article 90 modifie l'article 1384 A du code général des impôts relatif à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des propriétaires de certains logements sociaux neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, dont la construction est financée, à concurrence d'au moins 50 %, au moyen d'un prêt aidé par l'État ; que la disposition nouvelle a pour objet de porter de quinze à vingt ans la durée de l'exonération pour les constructions dont l'ouverture de chantier intervient à compter du 1er janvier 2002 et qui « satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale suivants : -modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; - modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ; - performance énergétique et acoustique ; - utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; - maîtrise des fluides » ;

qu'est notamment renvoyée à un décret en Conseil d'État la définition technique de ces critères ;
39. Considérant que les sénateurs requérants font valoir, d'une part, que l'article 90 crée une rupture d'égalité entre les contribuables, au détriment des propriétaires de logements non sociaux dont la construction satisfait aux mêmes critères en matière d'environnement et, d'autre part, que le législateur serait resté en deçà de sa compétence « en fixant des critères vagues » ;
40. Considérant, en premier lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il peut en particulier édicter, pour de telles raisons, des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux ; qu'en l'espèce, une meilleure insertion du logement social dans l'environnement constitue, eu égard aux contraintes financières qui pèsent sur sa construction, un motif d'intérêt général justifiant l'exonération d'impôt foncier instituée par la loi déférée ; que, par suite, le grief tiré d'une rupture d'égalité doit être rejeté ;
41. Considérant, en second lieu, que le législateur a pu, sans méconnaître la compétence qui lui est dévolue par l'article 34 de la Constitution, renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la définition technique des critères dont il a déterminé la nature ;
(…)

<u>Décision n° 2000-441 DC - 28 décembre 2000 - Loi de finances rectificative pour 2000</u>

(…)
30. Considérant, en dernier lieu, que les " autres produits à base de viande " sont précisément définis par la directive susvisée du 10 février 1992, définition à laquelle le législateur s'est référé ; qu'ainsi, manque en fait le grief tiré de ce que le législateur serait resté en-deçà de sa compétence en ne définissant pas ces produits avec une précision suffisante ;
(…)

XI – Cavaliers budgétaires

Décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1982 - Loi de finances rectificative pour 1982

(…)
En ce qui concerne l'article 23 :
15. Considérant que les dispositions de l'article 23 de la loi ont pour objet de modifier les conditions de répartition entre les communes intéressées de la dotation supplémentaire instituée par l'article L 234-14 du code des communes ; que, comme le font valoir les auteurs de la saisine, elles ne modifient en rien le montant global de ladite dotation qui a le caractère d'un prélèvement, et non d'une dépense de l'État ; que, par suite, l'article 23 est étranger à l'objet des lois de finances ;
16. Considérant dès lors que l'article 23 de la loi a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ;
(…)

Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990

(…)
. En ce qui concerne les moyens tirés de ce que les articles 47-VIII et 120 ont un contenu étranger à celui imparti aux lois de finances :
26. Considérant que les sénateurs auteurs de la deuxième saisine et les députés auteurs de la première saisine soutiennent, les premiers, que le paragraphe VIII de l'article 47 et, les seconds, que l'article 120, ont un contenu étranger à celui imparti aux lois de finances ;
27. Considérant, d'une part, que les dispositions du paragraphe VIII de l'article 47 de la loi ont pour objet de modifier les conditions de répartition entre les communes intéressées de la dotation globale de fonctionnement instituée par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 ; qu'elles ne modifient pas le montant global de ladite dotation qui a le caractère d'un prélèvement sur recettes, et non d'une dépense de l'État ; que, par suite, l'objet du paragraphe VIII de l'article 47 est étranger à ceux qui peuvent seuls relever d'une loi de finances en vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance portant loi organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 ;
28. Considérant, d'autre part, que l'article 120 de la loi interdit à un comptable public principal nommé membre de la Cour des comptes d'exercer, s'il est constitué en débet, une activité juridictionnelle jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus ; qu'une telle mesure n'a pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ; qu'elle se borne à définir la situation de l'intéressé au sein de la Cour des comptes sans lui "imposer... des responsabilités pécuniaires" au sens du deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance organique précitée ; qu'ainsi, l'article 120 est étranger à l'objet des lois de finances ;
29. Considérant dès lors que le paragraphe VIII de l'article 47 et l'article 120 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution ;
(…)